

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION DU GROUPE INTERPROFESSIONNEL FRIBOURGEOIS DE PREVENTION CONTRE LA MALTRAITANCE ET LES ABUS SEXUELS SUR LES ENFANTS (« GRIMABU »)**

## **I. DENOMINATION - SIEGE - BUT**

### **Art. 1**

Sous la dénomination d'Association du Groupe interprofessionnel fribourgeois de prévention contre la maltraitance et les abus sexuels sur les enfants (« GRIMABU »), il est constitué une association régie par les présents statuts et par les art. 60 ss du Code civil suisse.

Le terme d'enfant s'entend au sens de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant.

L'association est neutre sur les plans politique et confessionnel.

L'association ne poursuit pas de but lucratif ou commercial.

### **Art. 2**

Le siège de l'association est au domicile du/de la Président/e.

### **Art. 3**

L'association a pour buts :

- de sensibiliser la population fribourgeoise ainsi que toutes les instances et institutions concernées, aux questions liées à la maltraitance et aux abus sexuels commis sur ou par des enfants.  
A cet effet, elle organise et présente des conférences, des colloques, des séminaires ou d'autres animations et elle se dote de tous les moyens nécessaires pour atteindre ce but ;
- d'élaborer des protocoles d'intervention coordonnés ;
- de développer des programmes de prévention, de conseil et de soutien, principalement à l'intention des professionnels de l'enfance, et de participer à la sensibilisation et l'information des enfants;
- de collaborer avec les services et collectivités publiques concernés ainsi que les institutions et associations poursuivant des buts analogues et de promouvoir l'information réciproque.

## **II. MEMBRES**

### **Art. 4**

Peut être membre de l'association toute personne professionnellement concernée par les questions et les problèmes liés à la maltraitance et/ou aux abus sexuels commis sur les enfants, qui œuvre dans un service public ou une corporation, ainsi que toute personne ayant été ou pouvant être professionnellement concernée par cette problématique.

#### **Art. 5**

Tout membre de l'association s'acquitte de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

#### **Art. 6**

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission ;
- b) en cas de non paiement de la cotisation pendant deux ans d'affilée ;
- c) par l'exclusion décidée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur proposition du comité.

### **III. ORGANISATION**

#### **Art. 7**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs/trices des comptes.

#### **Art. 8**

Les ressources de l'association sont :

- a) les cotisations annuelles ;
- b) les subsides et subventions des pouvoirs publics ;
- c) les dons, legs, etc. ;
- d) les recettes diverses.

### **A. L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Art. 9**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année. Le comité convoque les membres de l'association par écrit au moins 30 jours avant la date fixée. La convocation contient l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, à la demande du comité ou d'un cinquième des membres. La convocation, adressée par le comité au moins 15 jours avant la date de l'assemblée, mentionne les objets à traiter.

#### **Art. 10**

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) elle adopte et modifie les statuts ;

- b) elle nomme les membres du comité, dont le/la Président/e et le/la vice-Président/e de l'association, ainsi que les vérificateurs/trices des comptes, sur proposition du comité ;
- c) elle approuve le rapport du/de la Président/e et les éventuels rapports des responsables des commissions et groupes de travail, le programme d'activité, le budget et les comptes ;
- d) elle fixe le montant des cotisations ;
- e) elle statue sur toute question que lui soumet le comité ;
- f) elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, sur proposition du comité ;
- g) elle décide de la dissolution de l'association.

#### **Art. 11**

Le/la Président/e de l'association dirige les débats de l'assemblée générale ; en son absence, le/la vice-Président/e ou un/e membre du comité le/la remplace.

#### **Art. 12**

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre a droit à une voix.

Les élections et votations se font à main levée, sauf si cinq membres de l'assemblée ou deux membres du comité demandent le vote à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Est réservé le cas prévu à l'art. 20 des présents statuts. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

### **B. LE COMITE**

#### **Art. 13**

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de cinq membres élus pour trois ans et rééligibles.

Le travail des membres du comité de l'association est effectué de manière bénévole ou tout au moins pour un salaire nettement inférieur à la normale.

Le comité se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, sur convocation du/de la Président/e ou de deux de ses membres.

Le comité ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

La personne chargée de la coordination participe aux séances du comité et elle en tient le procès-verbal.

#### **Art. 14**

Le comité possède toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à l'assemblée générale.

Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il pourvoit à la réalisation des tâches que comportent les buts de l'association ;
- b) il établit le budget et les comptes annuels ;
- c) il propose à l'assemblée générale l'admission et l'exclusion de membres ;
- d) il présente, lors de l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur la gestion et les activités de l'association pendant la période écoulée, ainsi que le programme d'activité ;
- e) il entretient des contacts réguliers et une collaboration avec les services et institutions poursuivant des buts analogues ;
- f) il peut constituer des commissions ou des groupes de travail spécifiques, notamment le GRIMABU et le CAN-TEAM ;
- g) il engage la personne chargée de la coordination et établit son cahier des charges.

### **Art. 15**

Le comité peut confier à des tiers des mandats ayant pour objectif l'étude, la préparation de manifestations et de toutes autres activités en rapport avec les buts de l'association et son organisation.

Le comité coordonne le travail des commissions et des groupes de travail ; il surveille l'exécution des mandats.

## **C. LES VERIFICATEURS DES COMPTES**

### **Art. 16**

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs/trices des comptes, qui peuvent examiner en tout temps la situation financière de l'association. Ils sont élus pour trois ans et rééligibles.

Les vérificateurs/trices des comptes doivent présenter à l'assemblée générale un rapport écrit sur le bilan et le compte d'exploitation et faire toute suggestion utile.

## **IV. LE GRIMABU ET LE CAN-TEAM**

### **Art. 17**

Le comité coordonne les activités du GRIMABU et du CAN-TEAM.

### **Art. 18**

Le GRIMABU (Groupe interprofessionnel fribourgeois de prévention contre la maltraitance et les abus sexuels sur les enfants) est une plateforme d'échanges, réunissant des spécialistes de différents domaines concernant la maltraitance et les abus sexuels sur les enfants. Le GRIMABU se réunit régulièrement.

### **Art. 19**

Le CAN-TEAM (Child Abused and Neglected-TEAM) est un groupe de travail de référence, qui traite des situations concrètes de maltraitance et d'abus sexuels sur les enfants, soumises par les membres

du GRIMABU ou par des tiers, et qui donne à tout un chacun un avis concerté sur la meilleure façon d'aborder et de traiter ces situations, ainsi que d'agir de manière adéquate.

Le CAN-TEAM est composé en principe de personnes représentant les domaines et/ou les services suivants :

- droit ;
- pédiatrie;
- gynécologie ;
- pédopsychiatrie ;
- psychologie ;
- le Service de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- le Planning familial ;
- le Centre LAVI.

Le CAN-TEAM se réunit en principe une fois par mois ou davantage selon les besoins.

## **V. DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 20**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au cours d'une séance spécialement convoquée à cet effet, au moins deux semaines à l'avance.

Elle doit être votée par les deux tiers des membres présents. La liquidation ne déploie ses effets qu'après un délai de six mois. L'assemblée générale décide de l'attribution de l'actif de l'association à une institution ou une association bénéficiant de l'exonération de l'impôt et poursuivant les mêmes buts d'utilité publique.

### **Art. 21**

Les engagements de l'association ne sont garantis que par sa fortune sociale, à l'exclusion de toute responsabilité des membres.

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la Président/e ou du/de la vice-Président/e et d'un/e membre du comité.

### **Art. 22**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale, le 18 novembre 2004, à Fribourg.

Ils ont été modifiés par l'assemblée générale ordinaire du 17 novembre 2005, à Fribourg.